

Réglementation financière et comptable

■ Habilitation pour les chefs d'établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État à instituer des régies de recettes et des régies d'avance

NOR : MENF9306039A

RLR : 332-1d

Arrêté du 11 octobre 1993

(Éducation nationale ; Budget)

Vu D. n° 62-1587 du 29-12-1962 art. 18 ; D. n° 66-850 du 15-11-1966 mod. par D. n° 76-70 du 15-1-1976 ; D. n° 86-164 du 31-1-1986 mod. par D. n° 93-164 du 2-2-1993 ; D. n° 92-681 du 20-7-1992 mod. par D. n° 92-1368 du 23-12-1992 ; Arrêtés 20-7-1992 ; A. 23-12-1992 ; A. 28-5-1993.

TITRE I

RÉGIES DE RECETTES

Article premier. — Le chef d'un établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État appartenant ou non à un groupement comptable peut, par décisions prises sous sa seule signature et après accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement ou de l'établissement siège du groupement comptable, créer des régies de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- ventes de documents, publications, objets confectionnés, déchets et autres objets divers,
- droits d'entrée (bibliothèque, expositions, manifestations)
- droits de diplôme et de certificat,
- droits d'examen,
- droits d'inscription à des cours, travaux pratiques et exercices dirigés,
- frais scolaires perçus forfaitairement,
- droits d'accès aux restaurants de l'établissement (tickets, cartes magnétiques...),
- remboursements de services rendus (communications téléphoniques, photocopies),
- reversements consécutifs à des dégradations et à des prestations en nature indûment perçues et restant à la charge du personnel ou des élèves.

Art. 2. — Les décisions prises par le chef d'un établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État déterminent dans les limites prévues à l'article premier, la nature des recettes susceptibles d'être encaissées par chacune des régies.

Art. 3. — Les régisseurs versent à l'agent comptable de l'établissement ou dans le cas d'un groupement comptable, à l'agent comptable de l'établissement, siège du groupement, les recettes encaissées en numéraire dès qu'elles atteignent la somme de 5 000 F et au minimum une fois par mois.

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

Art. 4. — Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant sera mentionné dans l'acte constitutif de la régie.

Art. 5. — Les régisseurs justifient au comptable assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins.

TITRE II

RÉGIES D'AVANCES

Art. 6. — Le chef d'un établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État appartenant ou non à un groupement comptable peut, par décisions prises sous sa seule signature et après accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement ou de l'établissement siège du groupement comptable, créer des régies d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement est fixé à 2 000 F par opération.

Peuvent en outre, être payés par l'intermédiaire des régies d'avances prévues ci-dessus, les avances sur frais exposés à l'occasion de voyages effectués dans le cadre des appariements entre établissements scolaires ou ces mêmes frais lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances.

Art. 7. — Le montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, par les décisions du chef de l'établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État appartenant ou non à un groupement comptable dans la limite du sixième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

Art. 8. — Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'agent comptable de l'établissement ou, dans le cas d'un groupement comptable, à l'agent comptable de l'établissement, siège du groupement, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIES DE RECETTES ET AUX RÉGIES D'AVANCES

Art. 9. — Les régisseurs choisis parmi le personnel de l'établissement sont désignés par le chef de l'établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État appartenant ou non à un groupement comptable avec l'agrément de l'agent comptable de l'établissement ou, dans le cas d'un groupement comptable, avec l'agrément de l'agent comptable de l'établissement, siège du groupement.

Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.

Art. 10. — Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont assujettis à un cautionnement selon les critères définis par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Toutefois, dans le cadre de la création d'une régie temporaire, c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision du chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable.

Art. 11. — Les régisseurs perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Art. 12. — L'arrêté du 14 septembre 1979 habilitant les directeurs d'établissements publics nationaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et d'avances, modifié par l'arrêté du 10 août 1983, est abrogé.

Art. 13. — Le directeur général des Finances et du Contrôle de gestion au ministère de l'Éducation nationale, et le directeur de la Comptabilité publique au ministère du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(JO du 19 octobre 1993)